



ARRETE N° 1977 /2023
portant délégation de fonctions à Madame Marie Sabine SAUTRON, conseillère municipale

ADMINISTRATION MUNICIPALE

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT BENOIT

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, et L. 2122-22,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'installation du Conseil municipal constatant l'élection de Madame Marie Sabine SAUTRON en qualité de conseillère municipale en date du 04 juillet 2020,

CONSIDERANT que tous les adjoints au Maire sont déjà titulaires d'une délégation de fonctions et de signature,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement des affaires de la commune de Saint-Benoît, de procéder à une délégation du Maire au bénéfice de Madame Marie Sabine SAUTRON, conseillère municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une délégation de fonctions à Madame Marie Sabine SAUTRON, conseillère municipale, en matière de développement des territoires des hauts ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie Sabine SAUTRON, conseillère municipale du Maire de Saint-Benoît, est chargée de toutes les questions relatives au **développement des territoires des hauts**.

Article 2 : La délégation susvisée est attribuée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et est révoquée à tout moment. Madame Marie Sabine SAUTRON rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises, dans le cadre de la présente délégation de fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la ville de Saint-Benoît.

Article 4 : La Direction générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Réunion ;
- à Madame Marie Sabine SAUTRON.

Le Maire

Patrice SELLY

Publié le

10 7 AOUT 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (REUNION) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.